

GE_GERICHTE ATAS/806/2010 vom 4. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_806_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/806/2010 du 4 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/806/2010 del 4 febbraio 2010

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/785/2010 ATAS/806/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 6 du 2 août 2010

En la cause HELSANA ASSURANCES SA, droit des assurances Suisse romande; sise
avenue de Provence 15, 1001 Lausanne recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, 1203 Genève intimé

A/785/2010 - 2/3 - Vu en fait la décision du 4 février 2010 de l'Office de
l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI), octroyant des mesures médicales à l'enfant
S_____ du 3 au 4 décembre 2008; Vu le recours d'Helsana Assurances SA du 5 mars
2010 interjeté à l'encontre de cette décision et requérant préalablement la suspension de la
cause dans l'attente du jugement du Tribunal fédéral dans une cause similaire 9C 817/2009;
Vu la réponse du 25 mars 2010 de l'OAI concluant au rejet du recours tout en mentionnant
qu'il ne s'opposait pas à une suspension de la procédure dans l'attente de l'issue du litige
9C 817/2009 ; Vu l'arrêt incident du 6 avril 2010 (ATAS/334/2010) par lequel le Tribunal
de céans a suspendu l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la
procédure 9C 817/2009 pendante auprès du Tribunal fédéral; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral
du 14 avril 2010 en la cause 9C 817/2009; Vu le courrier du 25 juin 2010 de la recourante
selon lequel elle déclare retirer son recours; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi
sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du
recours met fin à la procédure; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient
préalablement de reprendre l'instance, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la
cause du rôle;

A/785/2010 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement : 1. Reprend l'instance; Au fond : 2.
Prend acte du retrait du recours; 3. Raye la cause du rôle; 4. Dit qu'aucun émolument n'est
perçu; 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux
art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la
signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par

voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.